



# LA CURATELLE

## Articles 467 à 472 du Code civil

- REGIME D'ASSISTANCE

Ce régime de protection concerne la personne fragile, qui a besoin d'être **conseillée** ou **contrôlée** dans les actes importants de la vie civile. Le régime sera adapté aux capacités du majeur et le juge allégera ou aggravera la curatelle. On parlera donc de curatelle simple, de curatelle aménagée et de curatelle renforcée.

Dans tous les cas, la personne conservera son droit de vote et peut faire seule son testament. En revanche, elle est inéligible et il lui est interdit d'être juré.

Le curateur ne doit pas se substituer à la personne en curatelle pour agir en son nom. C'est un "faire avec" qui prédomine dans l'exercice de cette mesure, la collaboration étant indispensable.

Concernant les actes personnels, la loi définit : certains actes qui dépendent de la seule volonté de la personne protégée et ne relèvent d'aucune assistance (actes relatifs à l'autorité parentale, à la filiation, rédaction ou révocation d'un testament...). Le curateur ne peut pas intervenir, le juge des contentieux de la protection agissant en qualité de juge des tutelles non plus.

D'autres décisions relèvent de la personne seule et seul le juge peut intervenir en cas de difficulté : relations personnelles, choix du lieu de vie. Les actes médicaux dépendent de la personne seule. Le curateur n'intervient pas et ne peut avoir accès au dossier médical, sauf si la personne protégée souhaite lui en parler.

En cas de conflit entre le curateur et la personne protégée sur l'opportunité de faire certains actes, le juge des contentieux de la protection agissant en qualité de juge des tutelles peut être saisi :

- par la personne protégée, si le curateur refuse de l'assister pour un acte qu'elle veut faire.
- par le curateur si la personne protégée par son refus de faire un acte, compromet gravement ses intérêts.

La curatelle est prononcée pour une durée maximum de 5 ans. Elle peut être renouvelée.

- LA CURATELLE SIMPLE

La personne protégée réalise seule les actes de gestion courante (actes d'administration et actes conservatoires) et peut par exemple gérer seule son compte chèque et ses ressources courantes. Elle a besoin d'être assistée pour l'accomplissement de certaines démarches.

Les actes les plus importants doivent être signés conjointement par la personne protégée et son curateur (actes de disposition, par exemple : emprunter, vendre, se marier).

- **LA CURATELLE AMENAGEE**

Outre les dispositions prévues dans la curatelle simple, le juge peut, à tout moment, énumérer certains actes que la personne peut faire seule ou d'autres pour lesquels l'assistance du curateur est nécessaire.

- **LA CURATELLE RENFORCEE**

Outre les dispositions prévues dans la curatelle simple, le curateur perçoit seul les revenus de la personne majeure, lui remet le solde de ses ressources et assure lui-même le règlement de ses dépenses, sur un compte ouvert au nom de la personne protégée. De même que pour la curatelle simple, les actes importants sont réalisés par le curateur après accord écrit du majeur. Les actes importants (de disposition) doivent être signés conjointement (majeur + curateur).

Les causes de « prodigalité, intempérance, oisiveté » ne permettent plus de prononcer une mesure de curatelle.

Une difficulté ? Une question ?  
Contactez-nous au

**0 806 80 20 20** Service gratuit  
+ prix appel